

/...

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

- 2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

.../...

/...

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit au vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

.../...

/...

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaire d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code du Commerce.

.../...

/...

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et en état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, L'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

.../...

/...

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

.../...

/...

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

.../...

/...

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

.../...

/...

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

.../...

/...

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS D'ORIGINE (SOUS FORME DE S.A.R.L.) EN DATE DU 2 AOUT 1988.

MIS A JOUR : LE 14 SEPTEMBRE 1989.

**LE 1ER AVRIL 1992 (SUITE A AUGMENTATION DE
CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME)**

**DATE DERNIERE MISE A JOUR : LE 31 AOUT 1993 SUITE A
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.**

CERTIFIE CONFORME
Le Président Directeur Général,



LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 1 050 000 F.

Siège social : 1/3 rue Notre Dame à LYON 6ème (Rhône)

R.C.S. LYON B 347 984 254

LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION PAR COMPENSATION AVEC DES
CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES DETENUES PAR LES ACTIONNAIRES

Certificat établi conformément à l'article 192, alinéa 2, de
la Loi sur les Sociétés Commerciales

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 400 000 F. DECIDEE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU
31 AOUT 1993

Je soussigné,

Monsieur RIVRON Maurice,
48 boulevard Jules Janin 42000 ST ETIENNE

Atteste que le montant du compte-courant détenu par :

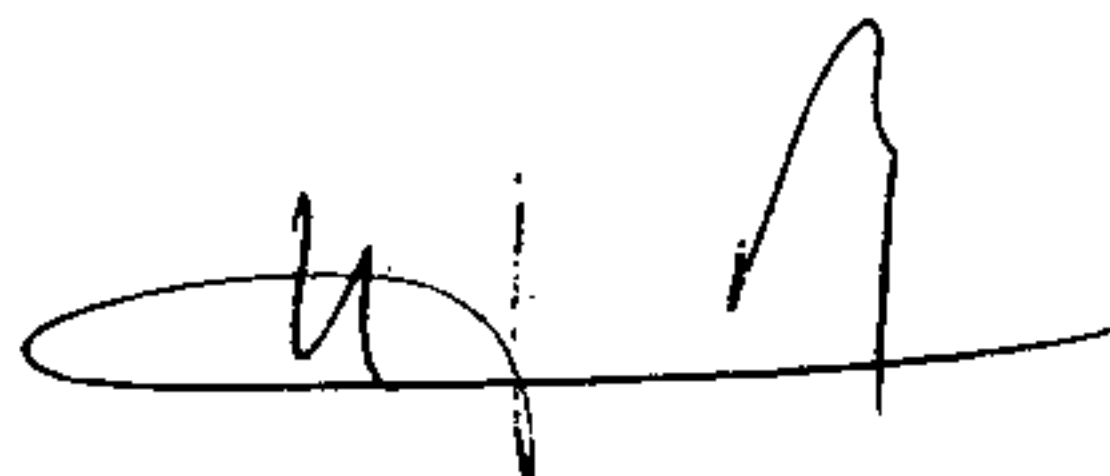
M. BERJON Damien
Demeurant 17 impasse du Four à Pain 01600 ST BERNARD

dans la S.A. LETTRING SERVICE, est au moins égal à QUATRE
CENT MILLE FRANCS (400 000 F.), celui-ci ayant libéré sa
souscription à l'augmentation de capital en date du 31 août
1993, par compensation avec des créances liquides et
exigibles sur la société LETTRING SERVICE.

Fait à ST ETIENNE

Le 30 SEP, 1993

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
M. RIVRON Maurice.



LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 650 000 F.

Siège social : 1/3 rue Notre Dame à LYON 6ème (Rhône)

R.C.S. LYON B 347 984 254

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 31 AOUT 1993

PROCES VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente-et-un août, à quinze heures,

les actionnaires de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration faite par lettre simple en date du cinq août mil neuf cent quatre vingt treize.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires en entrant en séance.

L'assemblée a procédé à la constitution de son bureau :

- Président : Monsieur BERJON Damien
- Scrutateurs : Monsieur GIRAUD Michel
Membre de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant.
- Secrétaire : Mme GIET

Les scrutateurs ont alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'ils ont certifiée exacte et d'où il ressort que sont présents ou représentés : 2 actionnaires possédant ensemble : 6 495 actions sur un total de 6 500 actions.

L'assemblée réunit donc le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations.

Le Président constate en outre que le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'assemblée :

- Augmentation du capital social d'une somme de 400 000 F. par la création de 4 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- un justificatif de la convocation,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions,
- tous les documents prévus par la réglementation actuelle pour assurer l'information des actionnaires.

Le Président rappelle que tous les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant le délai légal avant le jour de l'assemblée pour leur permettre d'exercer leur droit de communication. L'assemblée lui en donne acte.

Puis, il est donné lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare ouverte la discussion. Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées.

L'assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Puis, plus personne ne demandant la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est actuellement de 650 000 F. divisé en 6 500 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées, d'une somme de 400 000 F. et de le porter ainsi à 1 050 000 F. par la création et l'émission de 4 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 F. chacune.

Ces actions nouvelles sont émises au pair, sans prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Chaque actionnaire devra libérer sa souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance de ce jour, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions de l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 4 000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 6 500 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 4 000 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 8 actions nouvelles pour 13 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration ne pourra répartir les actions non souscrites ; il ne pourra les offrir au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignent pas la totalité de l'augmentation prévue ou les trois-quarts en cas d'utilisation de la faculté ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

3 - Les souscriptions seront reçues du 31 AOUT 1993 au 30 SEPTEMBRE 1993 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés en banque.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la loi sur les sociétés commerciales, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Président Directeur Général,'.

019266

1.P261.1.



LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 1 050 000 F.

Siège social : 1/3 rue Notre Dame à LYON 6ème (Rhône)

R.C.S. LYON B 347 984 254

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30
SEPTEMBRE 1993

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente
septembre, à quatorze heures trente minutes,

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur
convocation régulière de son Président.

Tous les administrateurs présents ont émargé le registre de
présence en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur BERJON Damien, Président Directeur Général,
- Monsieur GIRAUD Michel, Directeur Général,
- Mademoiselle BOMBARDE Monique
- Monsieur BERJON Emmanuel.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BERJON
Damien en sa qualité de Président du Conseil
d'Administration.

Le Président ayant constaté que le quorum légal est atteint,
déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Il rappelle :

- .. que par délibération en date du 31 août 1993, l'Assemblée
Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a
décidé d'augmenter le capital social d'une somme de
400 000 F. par la création de 4 000 actions nouvelles de
numéraire de 100 F. chacune ;
- .. que ces actions nouvelles devaient être émises au pair,
sans prime d'émission ;
- .. que ces actions nouvelles devaient être libérées en
totalité à la souscription ;

Enregistré à Lyon - 6e Arr
le 22 OCT 1993
Bord. N° 2
Cinq cents francs
Reçu

DUPLICATE

- . que les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance du jour de ladite assemblée et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales ;
- . que la souscription aux 4 000 actions nouvelles devait être réservée par préférence aux propriétaires des 6 500 actions anciennes et que les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions devaient avoir sur les 4 000 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible devant s'exercer à raison de 8 actions nouvelles pour 13 anciennes, ce droit de souscription étant cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes et négociable pendant toute la durée de la souscription ;
- . que, conformément à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible devait être attribué, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition devant s'effectuer au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions ;
- . que, si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration ne pouvait répartir les actions non souscrites, ni les offrir au public mais pouvait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation ;
- . que l'augmentation ne devait pas être réalisée si les souscriptions reçues n'atteignaient pas la totalité de l'augmentation prévue ou les trois-quarts en cas d'utilisation de la faculté ci-dessus étant spécifié que le Conseil d'Administration pouvait d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentaient moins de 3 % de l'augmentation de capital ;
- . que les souscriptions devaient être reçues du 31 AOUT 1993 au 30 SEPTEMBRE 1993 inclus, au siège social et les fonds déposés en banque chaque actionnaire pouvant, s'il le désirait, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la loi sur les sociétés commerciales, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Ladite assemblée a conféré au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clôturer par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auraient été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation et s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Conseil d'Administration avait été également autorisé par ladite assemblée à modifier corrélativement les statuts de la société.

1 - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration constate :

- que les 4 000 actions nouvelles de 100 F. chacune, composant l'augmentation de capital de 400 000 F. ont été entièrement souscrites par l'actionnaire au moyen de 1 bulletin de souscription ;
- que la souscription a été libérée par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible détenue par M. BERJON Damien, ainsi que le certifie l'attestation de compte-courant établie par le Commissaire aux Comptes, dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- qu'ainsi les 4 000 actions ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées en totalité, savoir à concurrence de 400 000 F. et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

2 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

1 à 2 : Inchangé

3 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1993, le capital social a été porté de 650 000 F. à 1 050 000 F., divisé en 10 500 actions de 100 F. chacune, par apport en numéraire d'une somme de 400 000 F.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1 050 000 F.) représentée par les apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en DIX MILLE CINQ CENTS (10 500) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 10 500, entièrement libérées, et librement négociables."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente minutes.

De tout ce qui précède, délibéré à l'unanimité, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

CERTIFIE CONFORME
Le Président Directeur Général,



DECLARATION DE CONFORMITE
souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24
juillet 1966

concernant la modification des statuts de la société :

LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 650 000 F.

Siège social : 1/3 rue Notre Dame à LYON 6ème (Rhône)

R.C.S. LYON B 347 984 254

- Monsieur BERJON Damien
- Monsieur GIRAUD Michel
- Mlle BOMBARDE Monique
- M. BERJON Emmanuel

Agissant en qualité de seuls administrateurs de ladite société, font les déclarations suivantes :

- 1° - Suivant procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 AOUT 1993 les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 400 000 F. afin de le porter à 1 050 000 F. par création de 4 000 actions nouvelles de 100 F. de valeur nominale. Le délai de souscription réservé aux actionnaires anciens pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription a été fixé du 31 AOUT 1993 au 30 SEPTEMBRE 1993.
- 2° - Par application de l'article 156 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires anciens ont été régulièrement appelés à exercer leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, pendant le délai fixé ci-avant.
- 3° - Les souscriptions et les versements ont été reçus au siège social.

La liste des souscripteurs a été arrêtée après contrôle des souscriptions recueillies tant à titre irréductible que réductible, d'après les justifications produites et après attribution, dans les conditions légales des actions souscrites à titre réductible.
- 4° - L'insertion légale contenant la modification ci-dessus énoncée est parue dans LES PETITES AFFICHES LYONNAISES en date du 20/22 octobre 1993.

Sont joints à la présente déclaration

- . deux originaux du procès-verbal de ladite assemblée,
- . la liste des souscripteurs,
- . un exemplaire du journal contenant l'insertion légale ou copie de la demande,
- . deux exemplaires certifiés conformes des statuts établis sur papier libre et à jour des modifications apportées depuis leur origine,
- . la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce.

3° - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications apportées aux statuts de la société désignée ci-avant a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. •

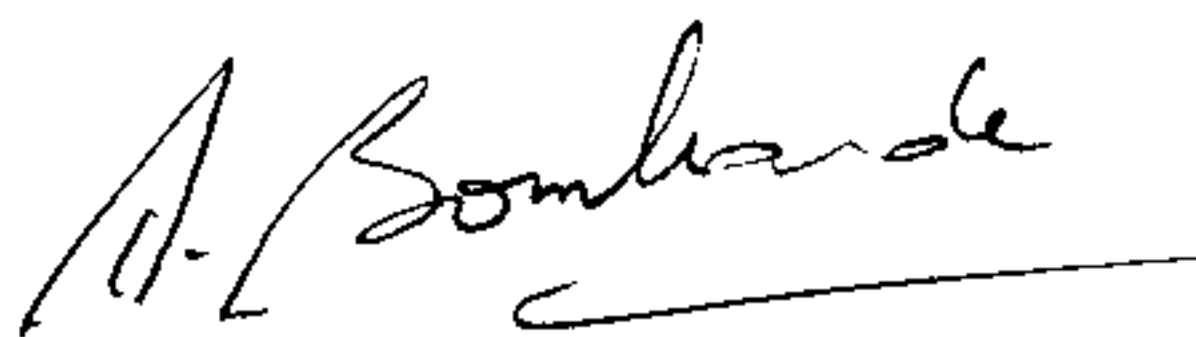
Fait en trois exemplaires, à LYON

Le 25/6/53

M. BERJON Damien



Mlle BOMBARDE Monique



M. GIRAUD Michel



M. BERJON Emmanuel

